



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 110.2022 - édition du 16/05/2022**





AP n°2022- 419

Nice, le

**13 MAI 2022**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES PROFESSIONS  
FORAINES ET CIRCASSIENNES DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale des professions foraines et circassiennes ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;
- VU** la désignation en date du 12 mai 2022 par le président du syndicat du cirque CID Europe des représentants pour le département des Alpes-Maritimes du collège des circassiens ;
- VU** la désignation en date du 12 mai 2022 par le président de l'union défense active foraine (UDAF) des représentants pour le département des Alpes-Maritimes du collège des forains ;
- VU** la désignation en date du 13 mai 2022 par le président de l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes du collège des maires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département d'organiser la médiation entre un professionnel circassien ou forain et un maire ayant refusé la demande d'installation sur le territoire de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une commission départementale pour appuyer le préfet dans cette mission constituera un lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans les Alpes-Maritimes (CDPFC 06).

**Article 2** : La commission départementale conseille le représentant de l'Etat dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

**Article 3** : Le préfet l'informe lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

**Article 4** : La commission départementale comprend six (6) membres réparties entre trois (3) collèges suivants :

### 1°) Membres titulaires

#### 1-1 – Collège de l'administration

- le préfet ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

#### 1-2 – Collège des maires

- M. Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'arrondissement de Grasse ;
- M. Yves GILLI, maire d'Utelle pour l'arrondissement de Nice.

#### 1-3 – Collège des professionnels

- M. Eric CICERON, président de l'Union, défense, active, foraine (UDAF), représentant de la profession des forains ;

- M. Franck MULLER, président du syndicat du cirque CID Europe, représentant de la profession des circassiens.

La présidence de la commission départementale est assurée par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est transmise à membre du corps préfectoral.

Les membres titulaires sont membres permanents avec voix délibérative.

## 2°) Membres suppléants

### 2-1 – Collège des maires

- M. Christian ORTEGA, maire de La Roquette-sur-Siagne pour l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Marie MARTIN, maire de La Croix-sur-Roudoule pour l'arrondissement de Nice.

### 2-2 – Collège des professionnels

- Monsieur Yannick FREZIER, secrétaire général l'Union, défense, active, foraine (UDAF) pour la profession des forains ;
- M. Stéphane DANGLADE, syndicat du cirque CID Europe, représentant de la profession des circassiens.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence ou l'empêchement du membre titulaire.

A cet effet, leur voix sera délibérative.

**Article 5 :** En dehors de la consultation sollicitée ponctuellement par le préfet, visée à l'article 3, la commission se réunit au moins une fois par an.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Copie en sera transmise à : Messieurs les procureurs de la République de Nice et Grasse, au président départemental de l'association des maires du département et au président de la commission nationale des professions foraines et circassiennes.*

Le Préfet de Alpes-Maritimes  
C 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022.413**

**Portant réduction de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du Lotissement de Miramar d'Estérel-L'Esquillon**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 instituant l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-d'Esquillon ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association du 19 août 2021 votant la distraction des parcelles A 1646 et A 1063 ;

**Considérant** que ces parcelles n'ont plus, de façon définitive, d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-d'Esquillon ;

**Considérant** que les parcelles considérées représentent 8,6 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

**Considérant** que le procès verbal de l'assemblée générale des propriétaires en date du 19 août 2021 précité a autorisé la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-d'Esquillon située sur la commune de Théoule-sur-Mer par la distraction des parcelles cadastrées A 1646 et A 1063 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est autorisée la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon, située sur la commune de Théoule-sur-Mer. Les parcelles distraites sont les parcelles cadastrées A 1646 et A 1063.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Théoule-sur-Mer. Il sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

**Article 3 :** Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des membres de l'association.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le Maire de la commune de Théoule-sur-mer et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Nice, le **16 MAI 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
MIRAMAR D'ESTEREL L'ESQUILLON**

**Lots 3 - 3bis - 4 06590 – THEOULE**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES, EN SESSION  
ORDINAIRE ,**

**DU 19 Aout 2021**

Sur convocation du Président, Monsieur E. LEREBOURG les propriétaires de l'ASA MIRAMAR D'ESTEREL L'ESQUILLON lots 3 -3bis - 4 se sont réunis en session ordinaire le jeudi 19 Aout 2021 à 17H00 à la salle des fêtes de théoule – place GI Bertrand - Théoule sur Mer, pour délibérer sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

En premier lieu, les propriétaires présents signent la feuille de présence, tant pour eux-mêmes que pour leurs mandants.

Comme le prévoit les statuts de l'ASA l'assemblée est présidée par le Président de l'association:

M. LEREBOURG Eric.

Ce dernier désigne M. CHATAGNIER J.M comme scrutateur et M. THIEFAINE comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui donne les renseignements suivants:

**Propriétaires présents : 19 représentant 19 voix**

Mme ALEXANDRE « GRANDJEAN/ALEXANDRE , M LABAK Alexander , André ROSELLO , M TREPO Dominique , M MARCADE Dominique , M LEREBOURG Eric "Sté PAPI" , M THIEFAINE Laurent , « STE ACHILLE ESTATES » M BOTTARI , Mme DREESMANN Ben , M PETRUZZI J Louis , M SONDAG LEONACONS Maria , M ZIMMER Michael , Sté « HC Immobilier » M HORANIEH, « SCI ACTE Invest » M CRONIER , BARBANCON Isabelle , CHALTIEL représenté par Mme BOURGEOIS , Mme DEBROWER , « SCI DIAGONAL » GETTAD , RIVIER Pascal .





**Propriétaires représentés : 4 représentant 4 voix**

« SCI POLOGA « REININGHAUS , EL HEDERY Georges , M FRANCK Didier , LIGURE ESQUILLON .

**Total représentant 23 sur 36 voix**

**Propriétaires absents: représentant 13 sur 13 voix**

M BUTLER c/o BLOOM Philip , M DORIDANT Francis , Mme EMERY Nadine, M GASTON Michel , M PURTON Thomas , M SERAIN Philippe , Ind HERBEZ Philippe , SCI THEOULE 25 Ingallinera , Ind GUDZOWATY tomas , SCI MIRAMAR 2011 , Hotel tour de l'esquillon , M MOULET Robert , M ZUBAS Darius .

Le quorum étant atteint , L'assemblée délibère sur l'ordre du jour à 17h15 .

**« Point N° 01 » DESIGNATION DU BUREAU**

Le bureau a été reconduit pour trois ans avec les personnes suivantes : Isabelle BARBANCON , André ROSELLO, Mathieu INGALLINERA , Laurent THIEFAINE et Jérôme BOTTARI ;

Le Président reste Monsieur LEREBOURG

Vote contre: 0

Abstention: 0

Vote pour: 23 voix

**« Point N° 02 » RAPPORT D'ACTIVITES , SITUATION FINANCIERE 2020 et QUITUS**

M. Lerebourg présente son rapport d'activités en précisant les différents points survenus en 2020 .

Pour ce qui concerne la situation financière, l'exercice 2020 a dégagé des dépenses de fonctionnement de 18.893,63 euros, portant ainsi l'excédent de clôture à 82.999,28 euros.

La somme réellement disponible, à ce jour, en trésorerie est de 77803.77 euros.

Délibération proposée :

L'Assemblée des propriétaires approuve le rapport d'activités 2020 ainsi que la situation financière et donne quitus au président M. LEREBOURG pour sa gestion.



Vote contre: 0

Abstention: 0

Vote pour: 23 voix

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés.

#### BUDGET ET ETAT DE REPARTITION DES CHARGES POUR 2021

M. LEREBOURG présente le budget 2021 joint à la convocation de l'assemblée des propriétaires.

Le budget présenté au trésor public devant être équilibré, l'excédent cumulé au 31/12/2020 de 84.019,48euros, couvre les prévisions de dépenses de fonctionnement par des redevances de 18.250 €

Délibération proposée:

Vote contre: 0

Abstention: 0

Vote pour: 23 voix

Le budget 2021 présenté par M. LEREBOURG est approuvé par l'assemblée des propriétaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés.

#### **« POINT 03 » DISTRACTION DE DEUX PARCELLES**

La distraction des 2 parcelles de la maison Bernard A1646 ainsi que de Bredermann A1063 sont mis au vote pour redéfinir un nouveau périmètre de l'ASA .

Délibération proposée:

Vote contre: 0

Abstention: 0

Vote pour: 23 voix

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés.

#### **« POINT 04 » TRAVAUX TELESURVEILLANCE**

Des propositions ont été avancées ainsi que des devis pour la sécurité du domaine .



Pose de mats + caméras a l'entrée du groupe naval d assaut ont été mis au vote

Le président a proposé de renforcer la sécurité par la pose de cameras en lecteur de plaques afin de contrôler les circulations

Le budget initial était de 8.668,70 + 5.023,70 € afin de réaliser les travaux de surveillance hors éclairage et cameras lecteur de plaque avec enregistreur compatible

Le budget a été modifié à 20.000 € avec la décision finale du bureau en vue de réduire le prix pour la réalisation des travaux

Les démarches seront faite auprès de la CNIL pour

Délibération proposée:

Vote contre: 0

Abstention: 0

Vote pour: 23 voix

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés.

**« POINT 05 » Discussion des entretiens et sécurité des servitudes**

- \* Pour information, afin de désengorger le local poubelle situé à l'entrée de l'impasse derrière la grille, vous avez la possibilité de vous fournir individuellement des poubelles en prenant contact avec la mairie .
- \* On rappelle qu'il a été proposé de pouvoir se fournir de badge VIGIK pour l'ouverture de la grille avec une programmation personnalisé afin de limiter les accès. Pour information le système de lecture est déjà en place.
- \* Lors de l'AG ,il a été demandé au bureau d'étudier pour la prochaine assemblée , les possibilités d'améliorer a moindre cout , voir d'installer une main courante en cordage pour l'accès à la plage .
- \* Dans le but d'améliorer les nuisances sonores , le bureau a demandé a Mr Varenne des Jardins de Nicolas ( 06 88 09 60 89 ) qui s'occupe des espaces vert du domaine de s'équiper de materiel électrique .
- \* il est rappelé qu'une déchetterie gratuite est à votre disposition à la zone des Tourrades à Mandelieu et de ce fait que le local poubelle n'a pas vocation à recevoir pots de peinture , parasols , chaise longue etc (photos en annexe)

**« POINT 06 » Changement de code**

- Le nouveau code pour le 1<sup>er</sup> septembre 2021 est le **1789 A**

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2021
006-290601871-20210901-2021_02-BF

**« POINT 07 » Obligations des propriétaires à l'égard des travaux personnels et collectifs**

-OBLIGATION de raccorder les évacuations des eaux vannes et eaux usées sur les puisards du tout à l'égout du réseau d'assainissement de l'ASA . Des contrôles de la mairie se font régulièrement

-Les canalisations d'évacuations doivent être enterrées selon les normes DTU et ne jamais superposer les tuyaux avec d'autres afin de pouvoir isoler les interventions futures .

-Nous rappelons que de nouvelles pompes ont été remplacées pour la station de relevage des eaux usées cette année pour un montant de près de 10.000 € due à une vidange de piscine . Il est donc strictement INTERDIT de rejeter les eaux de piscine , eaux pluvial et matière solide (tampons, serviette, etc...) aux tout a l'égout

- Tous travaux doivent faire l'objet d'un signalement auprès de l'association syndicale afin de communiquer les dates d'interventions et d'établir un état des lieux de la voirie puis remettre les badges nécessaires aux entreprises avec des accès limités .

- Il est également rappelé les mesures Municipale de la mairie de Theoule où il est strictement INTERDIT de faire des travaux dans les périodes de Juillet et Aout . Il en va de même pour la journée de dimanche ou l'utilisation de tous matériels thermiques ( tondeuses , souffleurs sont aussi interdits ; Les propriétaires et , ou entreprises encours des amendes et fermeture de chantier par la police municipale.

-Rappel des ravines existantes qui doivent être entretenues, nettoyées et dégagées à la charge du propriétaire du lot . Toutes les ravines ont une servitude de passage pour l'écoulement naturel des eaux et remonté des concessionnaires ou pompe de relevage de la copropriété.

**« POINT 08 » Admission en non-valeur de la créance de la SETAF suite a la décision de clôture pour insuffisance d'actif par le tribunal**

Suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 23 février 2021 ,Maître GARNIER Liquidateur a été chargé de la répartition de l'actif existant et nous a versée une somme de 311.08 nous revenant par rapport à la répartition entre les différents créanciers .le reste soit 6656.66 euros fera l'objet d'une annulation pour créance éteinte et un mandat sera établi au compte 6542 pour solder la créance de l'ASA

Délibération proposée

Votes contre 0

Absention 0 RF  
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 01/09/2021  
006-290601871-20210901-2021\_02-BF

Votes pour 23

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés

**« POINT 09 » Vérification , contrôle et remise à plat du calcul des taxes annuelles**

M. Lerebourg continu sur l'objectif de l'association existante qui est de constituer une ASI (association syndicale libre) ou de garder une ASA (association syndicale Autorisée) .

Le bureau travaille pour redéfinir le nouveau périmètre de notre association ( 36 lots ) et de pouvoir travailler sur des nouveaux statuts et règlement de copropriété ce qui entrainera des dépenses de notaires , huissier et géomètre expert qui seront prélevées sur la disponibilité des fonds .

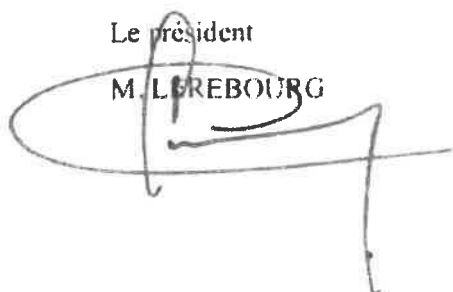
Le bureau confirme remettre à plat les calculs sur les appels de fonds avec effet rétroactif sur le rôle de l'année 2021 .

\* Une adresse Mail : [asi.immobilier@gmail.com](mailto:asi.immobilier@gmail.com) et Numéro de téléphone 09.67.11.84.72 sont mis à votre disposition pour toute demande auprès du conseil syndical.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance, il est 18h50

Le président

M. LERBOURG



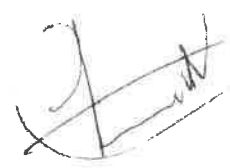
Secrétaire

M. THIEFAINE



Scrutateur

M. CHATAIGNIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 16 mai 2022

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES  
INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM)**

**ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSIONS ET RETRAITS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-17-1 et L. 5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** les délibérations des communes, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics sollicitant leur adhésion ou leur retrait au SICTIAM ;

**VU** les délibérations du comité syndical du SICTIAM n°29-2021 et 30-20221 en date du 15 juillet 2021 ; n°51-2021 en date du 28 octobre 2021 et n°60-2021 du 14 décembre 2021 approuvant lesdites adhésions et retraits ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2021 et du 10 décembre 2021 portant respectivement dissolution du SIVU de la Haute Siagne et du SIVOM les Adrets-Fréjus

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des alpes- maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sont autorisés à adhérer au syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée, pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- Communauté de communes Coeur du Var
- Vins sur Caramy
- CCAS de Saint Cyr sur Mercantour
- CCAS de Garéoult
- SYME 05
- Commune de Guillestre
- Commune de la Garde
- Commune de Peyruis
- Commune Les Vigneaux
- Communauté de communes de Serre Ponçon Val d'Avance
- Commune de Valdoule
- EPCI Office de Tourisme Monts de Vaucluse

**Article 2** : Est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée :

- DPVa
- Commune de Bagnols sur Cèze
- Agglomération du Gard Rhodanien

**Article 3** : Ne font plus partie du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée les syndicats dissous suivants :

- SIVOM Les Adrets-Fréjus
- SIVU de la Haute-Siagne

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le président du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **12 MAI 2022**

**ARRÊTÉ**

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) dans  
le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D212- ; à D212-6 et R212-7 à R212-19
- VU la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 23 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 €)**.

**Article 2** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral n° 2022.387  
délimitant la zone touristique de la commune de Saint Paul de Vence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les articles L 3132-25, L 3132-25-2 et L 3132-25-4 et R 3132-19 et R 3132-20 du Code du Travail relatifs aux zones touristiques et au repos dominicale des salariés ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Vence du 31 mars 2021 ;

**VU** la demande de création d'une zone touristique présentée par le Monsieur le Maire de Saint Paul de Vence le 7 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du comité régional du tourisme du 19 août 2021 ;

**VU** la demande de création d'une zone touristique présentée par le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis le 6 septembre 2021 ;

**VU** les consultations des organisations professionnelles et syndicales locales ;

**VU** l'avis du sous-Préfet de Grasse en date du 12 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone visée par la demande présente de nombreux atouts touristiques de nature patrimoniale et culturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle constitue une aire d'attraction importante pour les touristes et amateurs des métiers d'art ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une zone touristique sur la commune aura un impact favorable sur l'activité économique et l'emploi ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : en application des articles L 3132-25 et R 3132-19 du code du travail, la zone 1 dénommée « l'agglomération », et une zone 2 « Route de la Colle » sont classées zones touristiques selon le détail précisé en annexes du présent arrêté.

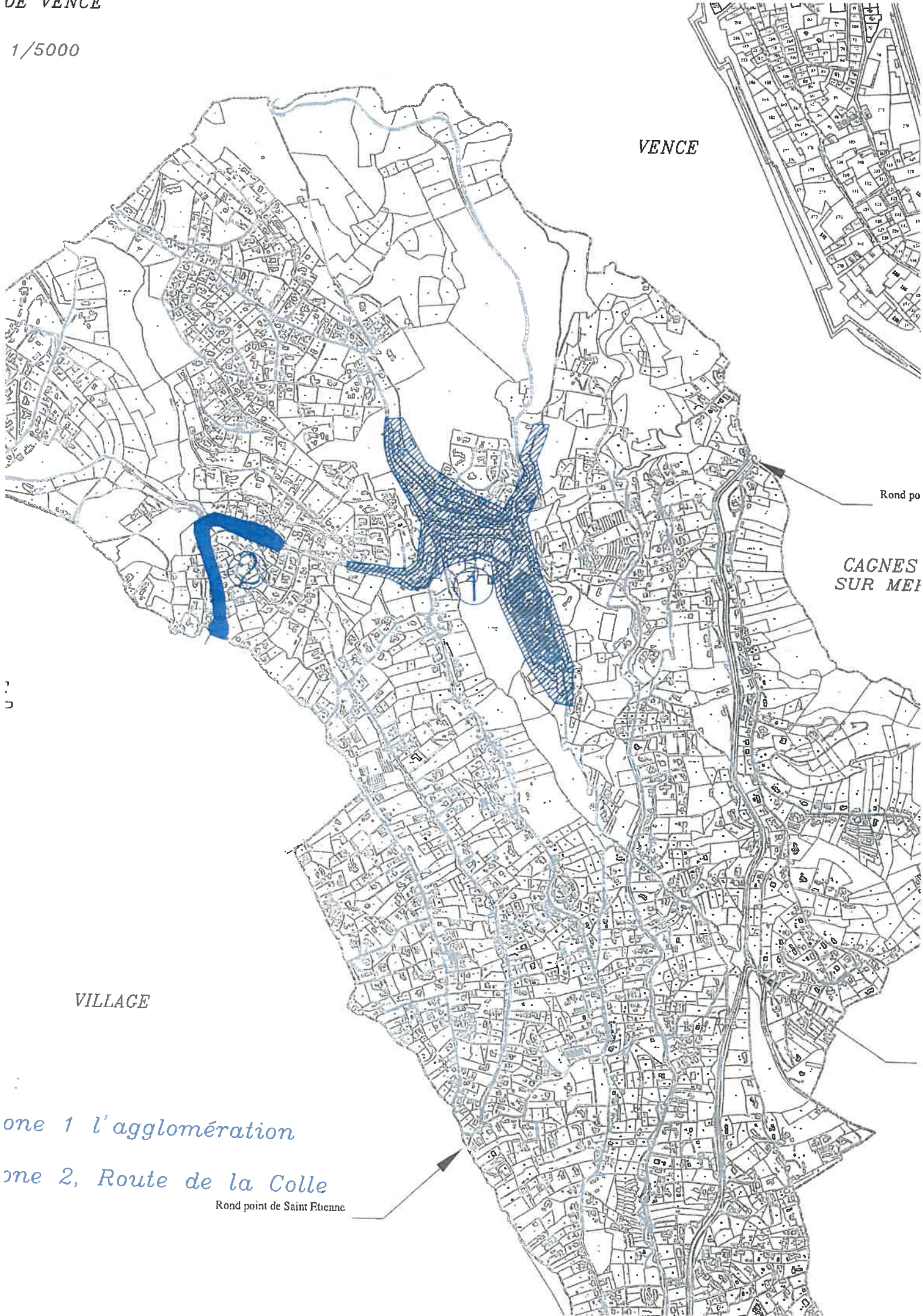
**Article 2** : le présent arrêté est indépendant et sans incidence sur les autres procédures de zone touristique.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Paul de Vence ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes Maritimes.

Marseille, le **21 AVR. 2022**

  
Christophe MIRMAND



VENCE

Rond po

CAGNES  
SUR MER

VILLAGE

zone 1 l'agglomération

zone 2, Route de la Colle

Rond point de Saint Etienne

## 6.2. Listing des rues des périmètres

Nature	Article	Dénomination	Longueur	Début	Fin
<b>Voiries Communales</b>			indicative	N° impair à Gauche	N° Pair à droite
Chemin	de la	Fontette	380	Village	Route des Serres
Chemin	des	Gardettes	1 800	RD 2, place Sainte Claire	carrefour avec chemin des Trious
Chemin	de	Nice	718	Village	Portail de sortie du village
Chemin	des	Trious	400	RD 7d, Rond point	Ch. des Gardettes
<b>TOTAL</b>			<b>35 882</b>		
<b>Voies Départementales</b>					
RD2		Route de Vence	500	du carrefour ste Claire	jusqu'au panneau d'agglomération
RD902		Montée directe	105	totalité	
RD7		Chemin du Pilon	300	totalité	
RD7D		Route de la Colle	683	totalité	
<b>TOTAL</b>			<b>6 248</b>		
<b>VILLAGE</b>				N° impair à Gauche	N° Pair à droite
Rue	de l'	Allée	630	Montée de la Castre	Rue du Pontis
Rue	du	Bastion Royal	586	Place de Gaulle	Place du Tilleul
Rue	du	Bastion Saint Rémy	110	Bastion Saint Rémy	Rue Grande
Rue	des	Bauques	350	Rue des Doriers	Montée de l'Eglise
Rue	du	Bresc	200	Descente de la Castre	Rue Grande
Placette	du	Canon	140	Place de Gaulle	Rue Grande
Rue	du	Casse cou	190	Rue Grande	Rempart Ouest
Rue	de la	Cassette	220	Montée de la Castre	Rue du Haut four
Descente	de la	Castre	255	Place de l'Hôtel de Ville	Rue Grande, Place de la Fontaine

Montée	de la	Castre	316	Rue des Verdalettes	Place de l'Hôtel de Ville
Rue		Derrière l'Eglise	250	Rue du Saint Esprit	Rue de la Pourtoune
Rue	des	Doriers	460	Rue de la Pourtoune	Montée de l'Eglise
Montée	de l'	Eglise	165	Rue Grande	Rue de l'Eglise
Rue	de l'	Etoile	150	Rue de l'Allée	Rue Grande
Rue	du	Fangas	1 235	Rue des Verdalettes	Place du Trincot
Place		Général De Gaulle	235	Route des Serres	Rue du Bastion Royal
Rue		Grande	1 690	Placette du Canon	Place du Trincot
Place	de l'	Hospice	316	Rempart Ouest	Place du Trincot
Place	de l'	Hôtel de Ville	185	Montée de la Castre	Descente de la Castre
Rue	de	L'Eglise	165	Place de l'Hôtel de Ville	Rue du Saint Esprit
Impasse	des	Muriers	190	Rue de la Prison	Impasse
Place		Neuve	185	Place du Tilleul	Rempart Ouest
Rempart		Ouest	1 245	Place Neuve	Place du Trincot
Impasse	de la	Petite sellerie	210	Place du Trincot	Impasse
Rue	du	plus Bas Four	255	Rue du Pontis	Rue du Fangas
Rue	du	plus Haut Four	190	Descente de la Castre	Rue des Allées
Rue	du	Pontis	281	Rue Grande	Rue de l'Allée
Rue	de la	Pourtoune	268	Rue de la Prison	Rue des Verdalettes
Impasse	du	Presbytère	75	Montée de l'Eglise	Impasse
Rue	de la	Prison	236	Rue Grande	Rue de la Pourtoune
Rue	du	Saint Esprit	272	Rue de l'Eglise	Rue des Verdalettes
Rue	du	Soldat	196	Rue Grande	Rempart Ouest
Place	du	Tilleul	167	Rue du Bastion Royal	Place Neuve
Rue	de la	Tour	230	Rue Grande	Rempart Ouest
Place	du	Trincot	286	Place de L'Hospice	Rue du Fangas
Rue	des	Verdalettes	176	Rue de la Pourtoune	Rue du Fangas
		<b>TOTAL</b>			

Lieux particuliers du Village				
Quatre		Coins		
Place	de la	Fontaine		
	Le	Lavoir		
Monument	aux	Morts		
Parking	des	Oliviers		
	La	Placette		
Parking		Saint Claude (Cimetière)		
Parking	de la	Tour		
		<b>TOTAL</b>		
<b>Enceinte Bastionnée du Village</b>				Proche de
Demi-bastion	d'	Annebault		Place du Trincot
Flan	d'	Aupède		Rue du Fangas
Plan	de la	Castre		Rue du Fangas
Bastion	du	Dauphin		Place Neuve
		Donjon		Place de l'Hôtel de Ville
Tour	de l'	Esperon		Place du Tilleul
Demi-bastion	de	Grignan		Place du Trincot
Porte	de	Nice		Place du Trincot
Bastion		Royal		Courtine Sainte Claire - Place de Gaulle
Courtine		Saint Claude		Rue du Fangas
Encoignure		Saint Georges		Rempart Ouest
Courtine		Saint Michel		Place du Trincot
Courtine		Saint Mitre		Place de l'Hospice

Courti ne		Saint Paul		Rempart Ouest	
Bastio n		Saint Rémy		Rempart Ouest	
Courti ne		Saint Sébastien		Rue des Verdalettes	
Courti ne		Sainte Anne		Rempart Ouest	
Courti ne		Sainte Claire		Place de Gaulle	
Courti ne		Sainte Trinité		Rue du Fangas	
Porte	de	Vence, sous Tour à Mâchicoulis		Place du Canon	





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2022 - 418

**Arrêté portant prolongation de la réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58,366,373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°);

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-412 du 14 mai 2022 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 15 à 20 caravanes le 14 mai 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été identifié dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Considérant qu'aucune solution n' a été trouvée pour assurer le stationnement de ces résidences mobiles à l'expiration de la réquisition prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2022-412 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, est prorogée.

### **Article 2 :**

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et cessera de produire ses effets le 15 juin 2022 à midi au plus tard.

### **Article 3 :**

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les propriétaires du terrain, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et les propriétaires des parcelles concernées (DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505) co-signeront un nouveau protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

### **Article 4 :**

La commune de Grasse ou la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

### **Article 5 :**

La commune de Grasse ou la communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

### **Article 6 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 :**

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, par les occupants du terrain.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

### **Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le sous-préfet de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 15 juin 2022.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

A Nice, le **16 MAI 2022**

Le Préfet,

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

B 4352



**Bernard GONZALEZ**

## ANNEXE N° 4

### PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénommé ci-après le propriétaire,**

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénommé ci-après le prenant,**

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartient aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

#### **Article 2 – Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

#### **Article 3 – Obligations des preneurs**

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

#### **Article 4 – Conditions de desserte du terrain**

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

#### **Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères**

Le service est assuré par la

#### **Article 6 – Prise de possession du terrain**

Le Maire de \_\_\_\_\_, le Président de la \_\_\_\_\_ et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

#### **Article 7 – Conditions financières**

Le preneur s'engage à verser une somme de \_\_\_\_\_ euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1<sup>er</sup>) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de \_\_\_\_\_ euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

#### **Article 8 – Responsabilité des preneurs**

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

#### **Article 9 – Renouvellement de la convention**

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5  
ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées  
situées  
à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

**1 – Etat des lieux d'entrée** [ état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Prénom

NOM

Le preneur

Prénom

NOM

Qualité

**2 – Etat des lieux de sortie** [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]

Fait à

Le

Le représentant

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

NOM

Prénom

NOM

Qualité



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Reglementation.....	2
AP 2022.419 CD professions foraines et circassiennes.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
Affaires juridiques et légalité.....	6
AP 2022.413 ASA Lotissement Miramar d Esterel l Esquillon.....	6
SICTIAM Adhesions et retraits.....	14
Finance publique.....	16
Montant indemnité representative logement IRL.....	16
Prefecture Region PACA.....	18
SGAR.....	18
Reglementation.....	18
AP 2022.387 Delimit.zone touristique St Paul de Vence.....	18
Sous Prefecture de Grasse.....	25
Service Coordination Politiques Publiques.....	25
politique de la ville.....	25
AP 2022.418 Grasse prolong.requisit. parcelles gens voyage.....	25

## Index Alphabétique

AP 2022.387 Delimit.zone touristique St Paul de Vence.....	18
AP 2022.413 ASA Lotissement Miramar d Esterel l Esquillon.....	6
AP 2022.418 Grasse prolong.requisit. parcelles gens voyage.....	25
AP 2022.419 CD professions foraines et circassiennes.....	2
Montant indemnité representative logement IRL.....	16
SICTIAM Adhésions et retraits.....	14
Direction Elections et Legalite.....	6
Direction des Securites.....	2
SGAR.....	18
Service Coordination Politiques Publiques.....	25
Prefecture Region PACA.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	25